



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de l'emploi

Question écrite n° 68848

Texte de la question

M. Gabriel Biancheri souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la situation des entreprises du paysage. Les entreprises du paysage doivent faire face à des problèmes de concurrence liés à la réglementation des services à la personne. Cette codification a permis la création d'associations ou d'entreprises de services à la personne dont l'objet exclusif est la réalisation de prestations de petit jardinage à l'attention des particuliers avec une réduction d'impôt et un taux de TVA réduit. Toutefois, certains prestataires semblent avoir détourné la réglementation afin de pouvoir effectuer des travaux importants. Les entreprises du paysage souffrent de cette concurrence déloyale. Ces distorsions mettent les petites entreprises en situation délicate et des emplois sont aujourd'hui menacés. Il lui demande donc de mettre fin à ces pratiques illicites et de faire appliquer la loi sur les services à la personne.

Texte de la réponse

En matière de taxe sur la valeur ajoutée, le I de l'article 279 du code général des impôts soumet au taux réduit les prestations de services fournies par des entreprises agréées en application du II de l'article L. 129-1 du code du travail. Les prestations fournies doivent consister exclusivement en des tâches à caractère familial ou ménager répondant aux besoins courants des personnes. Tel est notamment le cas des petits travaux de jardinage. Ces travaux sont définis, selon une circulaire du ministère de l'agriculture, de la pêche et des affaires rurales du 2 décembre 2002, validée par la délégation générale à l'emploi et à la formation professionnelle du ministère de l'emploi, du travail et de la cohésion sociale, comme « les travaux d'entretien courant des jardins des particuliers à leur domicile effectués au moyen du matériel mis à disposition du salarié ou du prestataire par l'employeur ou le preneur, y compris la taille des haies et arbustes et à l'exclusion des travaux nécessitant une approche professionnelle et du matériel lourd comme les travaux d'aménagement de jardin ou les travaux forestiers définis à l'article L. 722-3 du code rural ». En matière d'impôt sur le revenu, les travaux de jardinage sont éligibles à la réduction d'impôt pour l'emploi d'un salarié au domicile définie à l'article 199 sexdecies du code général des impôts lorsqu'ils s'inscrivent, en raison de leur nature, dans le cadre de tâches à caractère domestique, telles que définies par la circulaire précitée. À la différence des travaux effectués par les entreprises du paysage, qui nécessitent une expertise et un matériel propres, les petits travaux de jardinage, qui doivent constituer l'activité exclusive des prestataires agréés, relèvent donc des services de proximité rendus, dans le cadre de leur vie quotidienne, à des particuliers qui ne peuvent ou ne veulent pas s'en charger. En conséquence, les risques de distorsions de concurrence au détriment des entreprises du paysage qui résulteraient de ces dispositions doivent être relativisés. L'administration demeure cependant vigilante sur les modalités concrètes d'exercice de ces activités.

Données clés

Auteur : [M. Gabriel Biancheri](#)

Circonscription : Drôme (4^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 68848

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 juin 2005, page 6368

Réponse publiée le : 26 juillet 2005, page 7414